

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 41 (1949)
Heft: 2

Artikel: La gestion paritaire des caisses de compensation pour allocations familiales
Autor: Berenstein, Alexandre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384583>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cependant, la loi comporte aussi, pour ainsi dire, une soupape de sûreté. C'est le système des contributions qui est en rapport direct avec l'ampleur du revenu du travail. Toute hausse des prix entraîne une augmentation des salaires et, partant, des cotisations, d'où également un accroissement des recettes de l'A.V. S. Si donc les prix et les salaires se maintenaient en permanence à un niveau élevé, l'A.V. S. serait aussi en mesure de payer des rentes supérieures. Une telle évolution serait inévitable. Il faudrait certes reviser la loi. Mais il n'en reste pas moins qu'il existe dès maintenant, à côté de rentes fixées légalement, un système de cotisations qui faciliterait, le cas échéant, une adaptation des rentes. Il serait toutefois préférable, pour l'économie suisse et surtout pour les salariés, de pouvoir stabiliser autant que possible les prix. Des prix stables, ainsi qu'une augmentation des salaires et des rentes, ce doit être là le but des syndicats, car c'est seulement ainsi qu'on pourra vraiment améliorer la situation sociale de la classe travailleuse.

La gestion paritaire des caisses de compensation pour allocations familiales

Par *Alexandre Berenstein*

Une importante décision du Tribunal fédéral

Le 27 octobre 1945, le Grand Conseil de Genève votait une loi imposant aux caisses de compensation pour allocations familiales créées par les associations d'employeurs l'institution de conseils paritaires de gestion. Mais cette loi n'avait pu entrer en vigueur jusqu'ici à la suite de recours de droit public dirigés contre elle par diverses organisations patronales, derrière lesquelles se cachait en réalité la Fédération des syndicats patronaux (corporations patronales).

Cette période d'attente a pris fin par la décision qu'a prise, le 17 février 1949, la Cour de droit public du Tribunal fédéral, en rejetant à l'unanimité les recours. Cet arrêt du Tribunal fédéral présente une importance qui ne saurait être sous-estimée. Aussi croyons-nous devoir fournir quelques précisions sur le problème que vient de trancher notre Cour suprême.

La loi attaquée

En vertu de la loi genevoise de 1944 sur les allocations familiales en faveur des salariés (L. A. F.), le droit aux allocations familiales vient s'ajouter, pour les travailleurs qui ont charge d'enfants, au droit au salaire. Les employeurs sont tenus d'adhérer, pour le paie-

ment de ces allocations, soit à la Caisse cantonale de compensation, soit à une caisse privée. Les caisses de compensation, qui sont alimentées par les cotisations patronales, sont ainsi chargées d'assurer aux travailleurs, en contrepartie du travail fourni par eux, le paiement de prestations imposées par la loi; elles remplissent donc un service public, et il n'était que naturel, dès lors, que les organisations ouvrières aient demandé à pouvoir participer à égalité de droits avec les patrons à l'administration des caisses privées.

Lors de la revision de la loi, en 1945, le Grand Conseil tint compte de cette revendication et inséra dans la L. A. F. un article 13^{bis} stipulant que « la gestion des caisses de compensation professionnelles ou interprofessionnelles doit être assurée par un conseil paritaire comprenant un nombre égal d'employeurs et de salariés ». Ainsi se trouvait introduit à Genève — comme c'était déjà le cas à Neuchâtel — un embryon de « communauté professionnelle », puisque l'on associait les représentants des employeurs et des salariés à la gestion des fonds destinés au paiement des allocations. C'est cependant — le fait est à noter — des milieux patronaux se déclarant favorables à la « communauté professionnelle » que partit l'attaque dirigée contre cette disposition.

L'intervention des syndicats

Dès le dépôt des recours, le Conseil d'Etat de Genève les transmettait aux organisations ouvrières du canton, en les invitant à défendre leur point de vue devant le Tribunal fédéral. L'Union des syndicats du canton de Genève (U.S.C.G.) et la Fédération genevoise des sociétés d'employés (F.G.S.E.), agissant de concert, demandèrent alors au Tribunal fédéral d'être considérées comme « intéressées » à la question en litige, conformément à l'article 93 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (L.O.J.), et de pouvoir intervenir par-devant lui. Elles produisirent des mémoires, dans lesquels elles se prononcèrent sur les différents moyens soulevés par les recourants.

Au cours de sa délibération du 17 février, le Tribunal fédéral a longuement examiné la recevabilité de cette intervention. Le juge fédéral chargé de l'instruction de la cause concluait à l'irrecevabilité, les mémoires des organisations syndicales ne pouvant être considérés, selon lui, que comme des « avis de droit » joints à la réponse de l'Etat de Genève qui, de son côté, s'est également opposé aux recours. Cette opinion ne fut pas partagée par tous les membres de la Cour de droit public, dont certains estimèrent qu'il se justifie, dans les causes de ce genre, de procéder à l'audition des grandes associations économiques intéressées et notamment des syndicats. Signalons en passant que, sur le plan international, cette manière de faire a été expressément admise par la Cour permanente de justice internationale, qui a entendu à diverses reprises, en matière d'avis consultatifs, des re-

présentants de la Fédération syndicale internationale et d'autres organisations; elle est prévue d'ailleurs dans le statut de la nouvelle Cour internationale de justice, comme elle l'a été dans le règlement, puis dans le statut de la Cour permanente. Il semble donc que le Tribunal fédéral pourrait fort bien, dans certains cas, interpréter largement l'article 93 (L.O.J.); cette possibilité ne semble d'ailleurs pas avoir été exclue par la Cour de droit public, si même elle a été écartée dans l'espèce qui lui était soumise et dans laquelle le problème se trouvait soulevé pour la première fois.

Droit civil fédéral et droit public cantonal

Si l'intervention des organisations syndicales fut ainsi écartée à la forme, les conclusions qu'elles avaient prises devant le Tribunal fédéral furent, quant au fond, entièrement admises par ce dernier.

L'argumentation des recourants consistait essentiellement à prétendre qu'en imposant aux organisations patronales l'obligation d'appeler, dans les conseils de gestion des caisses de compensation, des représentants désignés par les salariés, le législateur cantonal s'était ingéré dans une matière qui relève du droit fédéral et qui est régie d'une façon exhaustive par les dispositions du Code civil réglementant les associations (art. 60 et suiv.); ils se référaient à cet égard à l'arrêt du Tribunal fédéral de 1938, qui a prononcé la nullité de la loi genevoise de 1936 donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail.

A cela, l'U.S.C.G. et la F.G.S.E. répondirent, et le Tribunal fédéral admit, que les règles instituées par la L. A. F. sont des normes de droit public et non pas de droit privé, et qu'elles n'ont donc pas empiété sur le domaine réservé au droit civil fédéral. Le Tribunal fédéral a notamment relevé que le canton de Genève ayant concédé aux caisses de compensation privées l'exercice d'un service public, il avait toute latitude pour imposer à ces caisses des règles d'organisation même si ces règles dérogent au droit privé, car le droit privé ne peut pas empêcher les cantons de créer des services publics et de les réglementer.

Le Tribunal fédéral a de même rejeté le grief d'arbitraire qui avait été formé contre la loi par les recourants. Il a estimé, pour reprendre les termes du juge rapporteur, que si un service public est institué au profit des salariés, il est rationnel de prévoir que le concessionnaire soit tenu de faire intervenir, dans l'organisation de la caisse, des représentants des salariés. On notera avec intérêt, à cet égard, que les membres de la Cour de droit public ont discuté de la question de savoir si les nouvelles dispositions de la loi genevoise sont susceptibles de donner aux représentants des salariés un certain droit de regard sur les entreprises elles-mêmes, ce qui, a déclaré l'un des juges, ne pourrait nullement être considéré comme arbitraire.

Les employeurs et les « droits des minorités syndicales »

Outre la loi, les recourants avaient, par un nouveau recours de droit public, attaqué le règlement d'exécution édicté par le Conseil d'Etat le 23 mai 1947. Ce règlement assurait au sein du conseil paritaire de gestion une représentation aux organisations groupant le 15% au moins des salariés rattachés à la caisse. Les organisations patronales recourantes, prétendant faire respecter les « droits des minorités syndicales », s'efforcèrent de faire annuler l'exigence de ce quorum. Mais l'U. S. C. G. et la F. G. S. E. leur dénièrent le droit de s'ériger en champions des salariés et demandèrent au Tribunal fédéral de déclarer irrecevable le recours formé de ce chef.

Cette conclusion a également été admise par le Tribunal fédéral qui, statuant aussi le 17 février sur le recours interjeté contre le règlement d'exécution, a considéré, suivant en cela sa jurisprudence constante, que les organisations patronales ne pouvaient se prétendre lésées par une prétendue violation de droits constitutionnels des salariés, et qu'il ne leur appartenait donc pas d'intervenir en la matière.

*

C'est ainsi une décision du plus haut intérêt pour les organisations syndicales que celle qui vient d'être rendue à Lausanne. Elle permet de reculer les bornes que d'aucuns voulaient, au nom du droit civil fédéral, imposer aux règles du droit public. Le Tribunal fédéral a en effet déclaré nettement — et cela mérite d'être relevé — que ce n'est pas au droit civil, mais bien au droit public, qu'il appartient de tracer la démarcation entre les services publics et l'économie privée.

Cette décision est importante aussi en ce qu'elle reconnaît aux cantons la faculté de réaliser législativement certains des postulats de la « communauté professionnelle ». Tout comme un autre arrêt récent du Tribunal fédéral — celui du 25 septembre 1947, qui a écarté le recours dirigé contre la loi genevoise sur les vacances payées obligatoirement — l'arrêt du 17 février 1949 ouvre de nouvelles et intéressantes perspectives à la législation cantonale.